Ce fichier a été téléchargé le Saturday 5 September 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Sept. 5, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Titre II — De la propriété

Extrait

Article 545

Version du Jan. 27, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Version du Aug. 18, 1807

Texte source : ***Avis du Conseil d'État sur l'exécution de l'article 545 du code civil.***

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.